



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : Gilles Roth

27.04.2017

Débat sur l'état de la nation

4

MOTION

Considérant que l'article 23 du Code d'instruction a été modifié à de multiples reprises au cours des dernières années,

Que l'interprétation de cet article, et notamment de l'obligation de dénonciation y contenue, ne semble pas toujours faire l'unanimité,

Que l'ampleur de l'obligation de dénonciation y contenue diverge par ailleurs de celle inscrite dans les législations de nos pays limitrophes,

Invite le gouvernement

à communiquer aux administrations et services de l'Etat l'interprétation à donner à cet article,

à compléter la législation en s'inspirant des législations étrangères notamment en ce qui concerne d'éventuelles dénonciations mensongères

G. Roth